

REGLEMENT D'INTERVENTION FONDS SOCIAL FORMATION

Dans le cadre de sa politique de formation professionnelle continue, la Région Nouvelle-Aquitaine fait de la sécurisation des parcours de formation un pilier fondateur de sa stratégie. A ce titre, la Région a créé le fonds social formation pour sécuriser les publics les plus précaires afin d'éviter l'abandon du parcours de formation et de garantir un meilleur accès à l'emploi.

Article 1 : Nature et finalités de l'aide

La sécurisation des parcours de formation s'articule autour de 2 actions principales :

- l'indemnisation perçue pendant la formation (via les indemnités France Travail, la rémunération régionale et protection sociale, les bourses sanitaires et sociales ...)
- une aide ponctuelle via le fonds social formation proposé par la Région Nouvelle-Aquitaine

Le fonds social formation est une aide financière exceptionnelle, destinée à éviter l'abandon du parcours de formation des apprenants confrontés à des difficultés sociales et financières majeures.

Il permet de faire face à un évènement survenu durant la formation, sur des problématiques liées au logement et/ou au transport.

Il n'a pas vocation à se substituer, ni à compléter le droit à l'indemnisation de l'apprenant pendant sa formation. De même, ce dispositif ne peut répondre à des difficultés antérieures à l'entrée en formation ou se manifestant à son terme.

Article 2 : Public éligible

Ce dispositif s'adresse

- aux personnes qui suivent une formation financée par la Région Nouvelle-Aquitaine :
 - o les stagiaires de la formation professionnelle continue
 - o les salarié(e)s en formation au sein d'une Structure d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE)
- aux apprenant(e)s des formations sanitaires et sociales dont la formation est autorisée ou agréée par la Région Nouvelle-Aquitaine et financée par la Région Nouvelle-Aquitaine ou par le Fonds Social Européen (FSE)

Article 3 : Montant de l'aide

L'aide régionale accordée sera comprise entre 100 € et 1 000 € par bénéficiaire, par formation. Si la formation est supérieure à une année (exemple : BTS en 2 ans), une nouvelle aide pourra être accordée sur chaque année de formation.

Plusieurs demandes sont possibles jusqu'à obtention du plafond des 1 000 €.
L'aide pourra couvrir tout ou partie de la dépense concernée.
Le montant de l'aide accordée est déterminé après instruction de la demande d'aide au regard des pièces justificatives transmises.

Article 4 : Dépenses éligibles

▪ Dépenses liées au logement

Il s'agit des dépenses liées au logement principal et/ou à un hébergement temporaire nécessaire à la formation (y compris lors des stages).

Type de dépenses éligibles (à titre indicatif) : loyer, charges, frais de prise de logement (frais d'agence, location d'un véhicule de déménagement...), hébergement temporaire (hôtel, structures d'accueil, Foyer Jeunes Travailleurs, chambre chez l'habitant, camping...).

Type de dépenses non éligibles (à titre indicatif) : factures de consommation annuelle et de régularisation (eau, électricité, ...), frais de caution, frais de nettoyage, équipements électroménagers, mobilier, frais d'amélioration, d'entretien, de réparation du logement (serrurerie, chaudière, rénovation...).

▪ Dépenses liées au transport

Il s'agit des dépenses liées à la mobilité géographique de l'apprenant dans le cadre de sa formation (y compris stages).

Type de dépenses éligibles (à titre indicatif) : frais de carburant, frais de réparation ou d'entretien du véhicule, achat ou location de véhicule (voiture, moto, scooter, vélo, trottinette...), abonnement ou titres de transport en commun, frais de covoiturage.

Type de dépenses non éligibles (à titre indicatif) : frais de carburant non contraints par la formation, en cas de sinistre : frais de franchise et frais de réparation/rachat de véhicule couverts par l'assurance, préparation au passage du permis de conduire (toutes catégories) ou du brevet de sécurité routière (BSR), amendes, taxes (carte grise, timbre fiscal...).

Le dispositif régional lié au remboursement des frais de transport lors des stages, mis en place pour les apprenants de certaines formations sanitaires et sociales, devra prioritairement être sollicité. Il n'est pas cumulable avec le fonds social formation.

Conditions spécifiques liées aux frais de déplacements kilométriques :

Le véhicule faisant l'objet de la demande devra être indispensable au regard du nombre de kilomètres à parcourir et/ou l'absence d'offre de transport en commun existante et adaptée (notamment accessibilité, fréquence, horaires).

A cet effet, la distance à parcourir entre le domicile principal (ou le lieu d'hébergement temporaire lié à la formation) et le centre de formation (ou le stage)

devra être supérieure ou égale à 5 km (aller simple). Cette distance sera évaluée, d'adresse à adresse, par un site d'itinéraire routier.

▪ **Autres dépenses non éligibles**

- les dépenses déjà acquittées ou soutenues intégralement par d'autres dispositifs d'aide
- les frais d'équipements professionnels (EPI, tenues spécifiques...), matériels pédagogiques (manuels, livres, fournitures ...) ou informatiques (ordinateurs, logiciels, ...)
- les frais liés à une mobilité internationale dans le cadre de la formation ou du stage
- les dépenses de santé
- les frais de garde d'enfants, cantine
- les frais d'alimentation, de restauration
- les frais de scolarité, d'inscription, de formation
- les dépenses liées aux infractions, impôts, taxes (enlèvement des ordures ménagères, taxe foncière, taxe d'habitation ...)
- les frais d'avocats, d'huissiers, de justice

Pour les personnes en très grande précarité et ne pouvant produire les justificatifs attendus (uniquement les personnes sans domicile fixe), une aide exceptionnelle forfaitaire de 500 €, renouvelable une fois au cours de la formation, pourra être accordée. L'aide sera accordée au regard des ressources et de la situation particulière du demandeur. A ce titre, l'organisme de formation devra attester la situation d'urgence et d'extrême précarité du demandeur.

Article 5 : Critères d'attribution

L'attribution de l'aide repose sur :

- la période de survenance de l'évènement à l'origine de la difficulté
- le risque d'abandon de la formation, au regard des éléments communiqués par le demandeur et par la structure de formation
- la situation sociale décrite par le demandeur
- la situation financière du demandeur au regard des charges et des dépenses mensuelles du foyer durant la formation

Article 6 : Rôle de la structure de formation

La structure de formation informe ses apprenants de l'existence de ce dispositif et répond, avec réactivité, à toute sollicitation relative à cette aide.

Au sein de son organisation, elle identifie une ou des personne(s) référente(s) pour aider au montage et à la complétude du dossier. La communication doit en être faite auprès des apprenants.

Dans son rôle d'accompagnement et de suivi personnalisé de l'apprenant, la personne référente prend en considération et évalue la situation de l'apprenant. Elle l'oriente prioritairement vers les organismes et dispositifs existants pouvant répondre à son besoin et à défaut de mobilisation financière rapide, elle l'accompagne dans sa démarche de demande d'aide auprès de la Région.

Le dépôt du dossier est de la responsabilité du demandeur, la structure peut le guider pour le compléter et prendra toutes les dispositions nécessaires pour ne pas en retarder le dépôt.

Ainsi, le référent accompagnateur signe et remet au demandeur le formulaire type « attestation de la structure de formation » à joindre à tout dossier de demande. Il y mentionne son avis argumenté, sur lequel la Région pourra s'appuyer lors de son instruction.

Article 7 : Modalités de fonctionnement – dépôt de la demande

L'utilisateur crée et dépose son dossier de demande durant le parcours de formation, de façon dématérialisée sur « Mes démarches en Nouvelle-Aquitaine ».

Les pièces à joindre pour la constitution du dossier de demande :

- une pièce d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport, titre de séjour)
- les justificatifs liés à la difficulté financière rencontrée et précisant le montant de la dépense concernée (attestations, devis, factures, certificats)
- les justificatifs liés aux ressources du foyer
- l'attestation de la structure de formation complétée et signée par le référent de la structure de formation, précisant la formation suivie (intitulé, durée, temps complet/temps partiel, dates...) et présentant un avis circonstancié sur la demande (modèle type régional)
- le dernier avis d'imposition ou de non-imposition (N-1)
- un Relevé d'Identité Bancaire au nom du demandeur (ou de son représentant légal)
- toute autre pièce justificative ou information nécessaire à l'instruction de la demande

L'examen de la demande est conditionné au dépôt d'un dossier complet. Tout dossier incomplet fera l'objet d'un renvoi au demandeur.

Durée de validité des dossiers non déposés / incomplets :

Les dossiers de demande créés sans être validés par l'utilisateur ou ayant fait l'objet d'une demande de compléments par le service instructeur (informations ou pièces justificatives manquantes à la demande initiale) sans réponse, seront automatiquement clôturés dans un délai de 90 jours à compter de la date de création ou de renvoi pour complément.

Article 8 : Modalités d'organisation

Une commission d'attribution est constituée sous la responsabilité du Délégué régional du Pôle Formation Emploi et/ou de son représentant (e). L'instruction par les services de la Région permet de vérifier si les demandes remplissent les critères définis par le présent règlement, de les analyser et de répondre, de façon rapide aux situations d'urgence.

L'autorisation est donnée au Président du Conseil régional de la Nouvelle-Aquitaine d'accorder les aides sous forme d'arrêtés et d'en rendre compte aux élus régionaux par une présentation d'un bilan annuel des aides accordées et des bénéficiaires.

Article 9 : Notification de la décision et versement de l'aide

La décision prise par la Région fait l'objet d'une notification nominative individuelle signée par le Président du Conseil régional de la Nouvelle-Aquitaine, adressée au demandeur par mail via l'outil « Mes démarches en Nouvelle-Aquitaine ».

L'aide est versée en une fois par virement bancaire sur le compte du bénéficiaire.

Article 10 : Contrôle - Modalités de reversement de l'aide

La Région se réserve le droit d'exercer des contrôles liés à la mobilisation de cette aide. En cas de non-respect des dispositions résultant du présent règlement et en particulier d'une utilisation différente de celle prévue, la Région se réserve le droit de solliciter son reversement.

Un titre de recettes sera alors émis à l'encontre du bénéficiaire.

Article 11 : Entrée en vigueur et condition d'applicabilité du règlement

Le présent règlement modifié est applicable, conformément aux modalités indiquées ci-dessus, aux dossiers déposés à compter du **1^{er} septembre 2026**.

Les aides sont allouées dans la limite de l'enveloppe budgétaire dédiée.